



**République du Niger**  
Comité National du Code Rural  
Secrétariat Permanent du Code Rural  
Cellule formation et communication



## **Module de formation**

### **Commissions foncières communales : Composition, mission et fonctionnement**

**Références : MF5 / Cofocom**

**Module en cours de validation**

---

### **Sommaire**

1. *Composition de la Cofocom et mode de désignation des membres*
2. *Missions de la Cofocom*
3. *Fonctionnement de la Cofocom*

---

### **Références juridiques**

*Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR)*

*Décret n° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des POCR*

*Arrêté n°098/MDA/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières des communes, de villages ou tribus*

## Présentation du module

### 1.1. Objectif pédagogique général

- Donner aux membres des Cofocom les éléments de base pour leur permettre de mener à bien leur mission

### 1.2. Objectifs pédagogiques spécifiques

- Informer les membres des Cofocom sur la composition de la Cofocom,
- Informer les membres des Cofocom sur les missions de la Cofocom,
- Informer les membres des Cofocom sur le fonctionnement de la Cofocom.

### 1.3. Groupe cible

- Les membres des Commissions foncières communales.

### 1.4. Méthodologie

Faire appel aux expériences et connaissances des participants :

- Brainstorming,
- Exposé-débats,
- Jeux de rôles,
- Etudes de cas.

### 1.5. Matériels nécessaires à la formation

- Flip Sharp,
- Tableau chevalet,
- Marqueurs.

### 1.6. Programme indicatif de la formation

Jour 1	Matin	1. Composition de la Cofocom et mode de désignation de ses membres 2. Missions de la Cofocom
	Après-midi	2. Missions de la Cofocom (suite) 3. Fonctionnement de la Cofocom

# 1. Composition de la Cofocom et mode de désignation de ses membres

**Objectif :** Présenter les membres d'une Commission foncière communale, leur mode de désignation et quelques remarques importantes par rapport aux membres.

**Méthode :** Brainstorming, exposé magistral, questions-réponses, échanges, discussions.

**Démarche :**

1. Le formateur demande aux participants de citer les membres d'une Commission foncière communale. Il complète si nécessaire.
2. Il leur demande ensuite de dire comment se fait la désignation ou le choix des membres. Il complète si nécessaire.
3. Enfin il leur présente les observations importantes à retenir par rapport à la composition de la Cofocom.

## Les membres de la Cofocom

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 3 : La commission foncière communale est composée de :

- Le président ;
- Le secrétaire permanent ;
- Les conseillers communaux, autres que le maire, dont une femme à raison de trois conseillers pour les communes de 11 à 20 conseillers et quatre pour les communes de plus de 20 conseillers ;
- Les chefs de services techniques ayant sur le territoire de la commune compétence dans les domaines suivants :
  - L'agriculture,
  - L'élevage,
  - L'environnement,
  - L'hydraulique,
  - Le génie rural,
  - L'aménagement du territoire,
  - Le développement communautaire,
  - Le cadastre,
  - Les affaires domaniales,
  - L'alphabétisation,
  - Le développement social,
  - La promotion de la femme.
- Les chefs de canton ou de groupement ayant compétences sur l'espace communal ;
- Un représentant des agriculteurs ;
- Deux représentants des éleveurs dont un transhumant le cas échéant ;

- Deux représentantes des femmes ;
- Un représentant des jeunes ruraux ;
- Un représentant des exploitants de bois ;
- Un représentant des comités de gestion des points d'eau.

Le président est le maire du conseil communal. Le secrétaire de la Cofocom peut être le secrétaire général de la commune ou une autre personne désignée et prise en charge par la commune pour remplir cette fonction.

Cette composition montre que le Code Rural privilégie la dimension intégrative et fédératrice et implique tous les acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles.

### **Mode de désignation des membres**

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 6 : Les conseillers communaux, membres de la commission foncière, représentent le conseil communal. Ils sont désignés par une délibération du conseil communal. Ils demeurent, sauf délibération contraire du conseil communal, membres de la commission foncière jusqu'à la fin de leur mandature.

Article 7 : Les représentants des agriculteurs, des éleveurs, des exploitants de bois, des femmes et des jeunes ruraux sont désignés, selon le cas, par un collectif représentatif des groupes associatifs représentés au niveau de la commune.

Ils sont chacun désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Leur désignation fait l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants du collectif et transmis à la commission foncière.

Article 8 : La mission de Secrétaire Permanent de la commission foncière communale est assurée par le Secrétaire Général de la Commune. Toutefois, le conseil communal pourrait décider, à la charge de la collectivité, de la désignation à ce poste d'une tierce personne connue pour sa disponibilité et ses compétences en matière de développement rural. Il est nommé par arrêté du Gouverneur de la Région.

### **Quelques remarques sur la composition de la Cofocom**

La composition de la Cofocom obéit aux règles suivantes :

- La Cofocom est apolitique, c'est-à-dire qu'elle n'est sous tutelle d'aucune formation politique. Le choix ou la désignation des membres est fondé sur des critères objectifs.
- La Cofocom est globalement indépendante du rythme des élections locales : chaque structure est autonome et est responsable pour la désignation de ceux qui la représentent.
- La Cofocom regroupe tous les groupes d'acteurs qui ont un lien avec l'utilisation et la gestion des ressources naturelles renouvelable : tous les acteurs concernés sont associés sans discrimination aucune.
- Tous les membres ont le même poids décisionnel, c'est-à-dire que tous les membres qui composent la Cofocom disposent des mêmes prérogatives dans

l'accomplissement de leurs missions.

- La composition de la Cofocom permet d'intégrer toute personne qui améliorera son fonctionnement ; toute personne susceptible d'apporter sa contribution pour le bon fonctionnement de la Cofocom est sollicitée.

**Tableau récapitulatif des acteurs impliqués dans la Cofocom : mode de désignation, nombre et durée de mandats :**

Groupe d'acteur	Mode de désignation	Nombre	Durée du mandat
Les élus municipaux	Le maire est de fait président de la Cofocom (art 4) Le choix des élus est soumis à la délibération du conseil municipal. Il doit y avoir au minimum une femme (art 3 et 6).	Communes de 11 à 20 conseillers : 3 élus. Communes de plus de 20 conseillers : 4 élus.	Sauf délibération contraire du conseil communal les élus demeurent membres de la COFOCOM jusqu'à la fin de leur mandature.
Le secrétaire permanent	Le conseil municipal délibère sur le choix du secrétaire permanent de la Cofocom (art 8). Le gouverneur confirme ce choix par un arrêté (art 8).	Il y a un seul poste par Cofocom.	La durée est liée à l'approbation du conseil municipal
Les services techniques	Les représentants des services techniques sont désignés par leurs chefs de services. La commune adresse une demande de mobilisation des agents de l'Etat conformément au décret 2003 -176.	Le nombre des agents des services techniques dépend des possibilités réelles des communes.	Le mandat des agents des services techniques n'a pas de durée fixe : leur participation à la Cofocom est liée à leur affectation.
Les chefs traditionnels	Les chefs de cantons ou de groupements ayant compétence sur le territoire de la commune (art 3).	Leur nombre dépend du nombre de cantons et groupements	La durée du mandat est liée à la durée du mandat de chefs de canton ou de groupement.
Les représentants des utilisateurs des ressources naturelles	Ils sont désignés selon le cas par un collectif représentatif des groupes associatifs présent sur la commune (art 7). Leur désignation fait l'objet d'un procès verbal signé par les représentants du collectif et transmis à la commission foncière (art 7).	Le nombre de représentant des utilisateurs varie en fonction des types d'activités pratiquées sur la commune.	Trois ans renouvelables.
Les personnes ressources	La Cofocom peut faire appel à toute personne dont elle juge l'avis nécessaire à l'exécution de sa mission (art 5)	Dépend de la Cofocom.	Permanent ou temporaire

**Légende**

	Décision du conseil municipal		Décision administrative		Décision liée au mandat de chef traditionnel		Décision de la Cofocom		Décision des collectifs
--	-------------------------------	--	-------------------------	--	--	--	------------------------	--	-------------------------

## 2. Missions de la Cofocom

**Objectif :** Présenter le champ de compétence, les missions et l'articulation de la Cofocom avec les autres structures du Code Rural.

**Méthode :** Exposé magistral, échanges, discussions.

**Démarche :**

1. Le formateur présente le champ de compétence de la Cofocom tel que stipulé par l'article 2 de l'arrêté n° 98 du 25 novembre 2005.

### Champ de compétence de la Cofocom

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 2 : La commission foncière communale a compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables (foncières, végétales, animales et hydrauliques) de la commune.

2. Le formateur précise les concepts suivants :

**Les ressources naturelles rurales renouvelables :** ce sont les ressources qui se renouvellent contrairement aux ressources minières (or, uranium...).

**Les ressources foncières** constituent l'ensemble des terres destinées à l'agriculture, à l'élevage, à la forêt ainsi qu'aux terres aménagées, aux terres classées et aux terres vacantes.

**Les ressources végétales** regroupent les ressources forestières ainsi que les pâturages et les cultures.

**Les ressources animales** comprennent l'ensemble des ressources destinées à l'élevage, les ressources de la faune sauvage, les ressources halieutiques et toutes autres espèces animales d'intérêt économique et écologique ;

**Les ressources hydrauliques** s'entendent comme l'ensemble des eaux de surface relevant du domaine de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les eaux souterraines et les eaux privées.

3. Le formateur présente ensuite les missions de la Cofocom tel que stipulé par l'arrêté n° 98 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus et l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation de Code Rural. Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont précisées dans les modules de formation suivants.

## **Les missions de la Cofocom**

§ Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation de Code Rural

Article 119 : La Commission Foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision.

Article 120 : Au titre de ses compétences consultatives, l'avis de la Commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à :

- La détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement et de la commune ;
- La procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

L'avis de la Commission foncière peut être demandé par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées.

Article 121 : Au titre de son pouvoir de décision, la Commission foncière a compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Lorsque des conflits entre des droits s'exerçant sur des ressources rurales ne peuvent trouver de solution par application de la règle de l'accession, la Commission Foncière détermine l'assiette de chaque droit et fixe le montant des indemnités éventuelles.

La Commission Foncière est dotée d'un pouvoir général de contrôle de la mise en valeur des terres de l'arrondissement. Elle peut transférer à un tiers l'usage du sol non mis en valeur.

Les décisions de la Commission Foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Préfet du département et d'un recours pour excès du pouvoir, selon la procédure légale.

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 10 : La commission foncière dispose de compétences consultatives et d'un pouvoir de décision conformément aux articles 120 et 121 de l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural.

Article 11 : La commission foncière communale assume les charges suivantes :

- L'information et la sensibilisation des populations de la commune par la vulgarisation des textes du Code Rural ;
- La tenue du dossier rural de la commune en rapport avec la commission foncière départementale ;
- La conduite du processus de délivrance de titres fonciers en rapport avec la commission foncière départementale ;
- La mise en place et l'encadrement des commissions foncières de villages et de tribus ;



- Le contrôle de mise en valeur des ressources naturelles rurales de la commune ;
- La conduite du processus de sécurisation (identification, délimitation, matérialisation et inscription au dossier rural) des ressources partagées (couloirs de passage, aires de pâturage, forêts, points d'eau, aires de repos des animaux, etc.) et du contrôle de leur mise en valeur;
- La contribution au processus d'élaboration du Schéma d'Aménagement Foncier de la Région ;
- La délivrance de contrat de concession rurale sur les terres du domaine public et privé ;
- La délivrance d'attestation de droit d'usage prioritaire sur les terroirs d'attache des pasteurs, en rapport avec la commission foncière départementale.

La commission foncière communale répondra effectivement à toutes les sollicitations de la commission foncière départementale et du Secrétariat Permanent Régional dans l'exercice de leurs missions respectives.

4. Le formateur présente les relations fonctionnelles qui existent entre la Cofocom et les autres structures du Code Rural. Il souligne que les structures du Code Rural sont présentes à tous les niveaux administratifs et que chaque niveau dispose de ses prérogatives propres :

Niveau	Structure	Missions
National	Comité National du Code Rural	Définition de la politique foncière
National	Secrétariat Permanent du Code Rural	Mise en œuvre de la politique foncière <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement des structures du Code Rural</li> <li>• Facilitation de l'élaboration des textes</li> <li>• Suivi-évaluation du processus</li> </ul>
Régional	Secrétariat Permanent Régional du Code Rural	Elaboration du schéma d'aménagement foncier (SAF) Coordination des activités du Code Rural Accompagnement des Cofodép et Cofocom Concertation régionale sur le Code Rural
Départemental	Commission foncière départementale	Supervision, encadrement et formation des Cofocom et Cofob Appui-conseil aux différents acteurs Tenue du Dossier rural Gestion des ressources partagées et contrôle de leur mise en valeur
Communal	Commission foncière communale	Mise en valeur des ressources naturelles de la commune

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information et concertation des populations</li> <li>• Identification des ressources partagées</li> <li>• Clarification des statuts et règles d'usage des espaces et ressources naturelles</li> <li>• Tenue du Dossier rural en relation avec la Cofodép</li> <li>• Accompagnement des Cofob</li> <li>• Contribution à l'élaboration du SAF</li> </ul>
Village/tribu	Commission foncière de base	<p>Sécurisation foncière de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des actes de sécurisation</li> <li>• Identification des ressources partagées</li> <li>• Suivi de la mise en valeur des ressources partagées</li> </ul>

5. Le formateur présente les relations de subsidiarité qui existent entre la Cofocom et les autres structures du Code Rural.

#### **La Cofocom et les autres institutions du Code Rural : les relations de subsidiarité**

Les rapports entre ces différents niveaux sont régis par le principe de subsidiarité.

Cela signifie que les décisions doivent être prises à l'échelon le plus proche possible des citoyens, car cela garantit la plus grande efficacité. Ainsi, chaque échelon d'une organisation jouit de toute l'autonomie dont il est capable. N'est accompli par l'échelon supérieur que ce qui ne peut l'être par l'échelon inférieur. Et réciproquement, l'échelon subordonné ne se décharge pas sur l'échelon supérieur des tâches dont il est capable de s'acquitter.

Ainsi, en ce qui concerne les Cofos, la tâche d'un échelon ne peut être exécutée par un autre. Par exemple, la délivrance des actes de transaction foncière relève exclusivement de la Cofob tandis les titres fonciers sont délivrés par la Cofodép.

Il faut cependant noter que la mise en place de ces structures est fonction des opportunités, ce qui implique parfois qu'un échelon supérieur joue le rôle d'un échelon inférieur, car celui-ci n'existe pas.

### **3. Fonctionnement de la Cofocom**

**Objectif :** Présenter le fonctionnement d'une Commission foncière communale.

**Méthode :** Exposé magistral, échanges, discussions.

**Démarche :**

1. Le formateur rappelle qu'un arrêté du préfet du département constate la composition et l'installation effectives de la commission foncière de base.

2. Le formateur précise que la Cofocom doit adopter un règlement intérieur :

§ Arrêté n° 98 du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalités de fonctionnement des commissions foncières de communes, de villages ou tribus

Article 14 : Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la commission foncière communale sera élaboré et adopté par la commission foncière au cours de ses premières assises. Le règlement intérieur est validé par un arrêté du maire, président du conseil communal.

Un modèle de règlement intérieur de la Cofocom est disponible sur le site Internet du SPCR ou dans le manuel de procédures des Commissions foncières.

3. Le formateur signale que les sources de financement des activités de la Commission foncière communale sont :

- La contribution de l'Etat,
- La contribution des collectivités territoriales,
- La contribution des partenaires techniques et financiers,
- Et enfin les produits des activités de la Cofocom, c'est-à-dire la délivrance des actes de transaction foncière.

Le formateur insiste sur la contribution importante de la commune dans le financement des activités. La commune doit prévoir annuellement une ligne budgétaire pour appuyer le fonctionnement de la Cofocom. La contribution de la commune peut inciter les partenaires à accompagner aussi.